

ARRETE N° T-2024-83-DOM

**OCTROYANT UNE PERMISSION DE VOIRIE
STATIONNEMENT D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER
RUE DE RIQUEWIHR À HORBOURG-WIHR 68180
DU 27 NOVEMBRE AU 03 DECEMBRE 2024**

Réf : MG/Arrêtés/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 2024 par **Monsieur Romain SCHUSTER pour l'INRAP, 10 rue d'Altkirch, 67100 STRASBOURG** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique avec une roulotte de chantier, **rue de Riquewihr, devant le numéro 2A**, du 27 novembre au 03 décembre 2024 pour les besoins de réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Considérant qu'au vu de cette occupation de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Riquewihr à 68180 HORBOURG-WIHR** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Stationnement sur les places situées devant le 2A rue de Riquewihr à HORBOURG-WIHR sera interdit du 27 novembre à 08h00 au 03 décembre 2024 à 18h00. **L'INRAP est autorisé à y mettre en place une roulotte de chantier.**

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée du 27 novembre au 03 décembre 2024. Mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, la voie publique ne pourra être occupée que dans le cadre suivant, avec ses restrictions. Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, durant les travaux :

- le stationnement sera interdit à hauteur du lieu indiqué à l'article 1
- la circulation sera alternée s'il y a lieu
- les piétons seront orientés sur le trottoir d'en face s'il y a lieu
- les droits des riverains seront expressément préservés

ARTICLE 4

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

ARTICLE 5

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du **18 décembre 2023**. Cette redevance sera exigible à compter du premier jour des travaux et s'élève à **10€ par semaine ou fraction de semaine**. Chaque année, le Conseil Municipal pourra majorer ladite redevance, par délibération, avec effet le premier de l'an de l'année en cours.

ARTICLE 6

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la **voie publique**, qui sera remise en état sans délai. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par le Service Technique communal.

ARTICLE 7

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- Le Service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- Le service de comptabilité de la commune
- M. le Chef des Services Techniques
- M. SCHUSTER Romain

Fait à Horbourg-Wihr le 06 novembre 2024



Le chef de service de
la Police Municipale

Matthias GUTHARDT

Notifié le 08/11/24



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 08.11.2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)